

Arrêt

n°161 429 du 4 février 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2015, en qualité de représentants légaux de leur enfant mineur, X, par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de reconduire (annexe 14), prise le 17 novembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 8 octobre 2014, la fille mineure des requérants a introduit une demande d'admission au séjour sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : la « loi du 15 décembre 1980 ») en qualité de descendant d'un ressortissant de pays tiers, résidant légalement en Belgique.

1.2. Le 17 novembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour à l'encontre de l'enfant mineur des requérants et a donné à la requérante l'ordre de reconduire son enfant mineur, décisions qui ont été notifiées à l'enfant mineur des requérants le 27 mars 2015.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

[H.A.] suit la situation de sa maman Madame [H.E.] dont la demande de séjour introduite le 17/10/2014 dans le cadre du regroupement familial article 10 a été refusée en date du 17/11/2014 au moyen d'une annexe 14.

Art 7, al 1,2°:

O si l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ; **L'intéressée est en possession d'un passeport valable et d'une Déclaration d'Arrivée N°[...] périmee depuis le 06/11/2014.**

En exécution de l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et de l'article 7, 2^e de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à Madame [H.E.]

*née à [...] (Yougoslavie), le [...] (2) de nationalité Serbie,
résidant à [...] - [...] de reconduire dans les trente jours au lieu d'où elle venait la nommée [H.A.] née à [...], le [...] de nationalité Serbie, résidant à [...] - [...].
Une prolongation de l'Ordre de Reconduire au 05/01/2015 pourra être accordée afin que l'enfant puisse repartir avec sa maman. »*

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenu de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'obligation de motivation adéquate de toute décision administrative en tant que principe général et en ce que cette obligation est énoncée par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et par les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*

2.1.2. La partie requérante déclare se référer à l'argumentation développée dans le cadre du recours introduit par la requérante à l'encontre de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire la concernant. Ainsi, après avoir rappelé le prescrit de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante rappelle que la requérante a produit à l'appui de sa demande de regroupement familial un contrat de travail d'ouvrier à temps partiel à durée déterminée et une attestation du Centre Public d'Action Sociale et souligne que le requérant travaillait lors de l'introduction de la demande d'admission au séjour. Elle reproche à « *la partie adverse [de s'être] simplement contentée de rejeter la demande de séjour [...] au motif que la personne rejoindre ne démontrerait pas qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers prévus à l'article 10* ». Par ailleurs, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « *pris en considération l'existence d'une vie familiale effective sur le territoire belge et de ce fait [d'avoir] violé les dispositions visées au moyen en n'ayant pas examiné valablement sa situation sous l'angle de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme* ». La partie requérante rappelle que la fille des requérants est arrivée sur le territoire belge afin de rejoindre le requérant qui dispose d'un titre de séjour sur le territoire belge et ajoute que tant les requérants que les frères et sœurs d'A.H. sont sur le territoire belge et qu'ils forment tous ensemble une cellule familiale protégée par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »). Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'acte attaqué en rapport avec cette vie familiale et que ce dernier ne fasse pas apparaître une mise en balance des intérêts en présence. Elle rappelle à cet égard que la Cour européenne des droits de l'homme a établi plusieurs principes afin d'examiner la nécessité d'une ingérence dans la vie privée et familiale tels que le principe de proportionnalité ou le principe de subsidiarité dont elle rappelle la teneur.

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen de « *la violation de l'article 7 alinéa 1er 2^e et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en*

tenant connaissance de tous les éléments de la cause et moyen pris (sic) de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ».

2.2.2. Elle fait valoir que l'ordre de reconduire n'est pas motivé valablement. Elle observe à cet égard que la décision attaquée ne fait absolument pas état de la situation de la fille des requérants, qui a introduit le 8 octobre 2014 une demande d'admission au séjour dans le cadre du regroupement familial sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 vis-à-vis de son père. Elle souligne que la requérante a introduit la même demande et que le recours en annulation qu'elle a introduit à l'encontre de la décision de refus de séjour de plus de trois mois la concernant est actuellement pendante devant le Conseil de céans. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir notifié un ordre de reconduire avant qu'une décision concernant ledit recours ne soit rendue. De plus, la partie requérante rappelle que l'introduction d'un recours à l'encontre de cette décision de refus de séjour a pour effet de suspendre l'exécution de l'acte attaqué, en telle sorte que la fille de la requérante est en séjour légal jusqu'à ce qu'une décision soit rendue. La partie requérante réitère ensuite son argumentation relative à une violation de l'article 8 de la CEDH et fait valoir que l'ordre de reconduire ne prend nullement en considération la situation familiale de la fille de la requérante. Elle considère que « *l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié est clairement stéréotypé et qu'il n'y a eu aucune individualisation de sa situation* », que « *la décision qui lui a été notifiée est précipitée et ne prend pas dûment en considération sa situation tant administrative que familiale* » et « *qu'il s'agit d'un manquement au principe de bonne administration qui impose à la partie adverse de prendre en considération toutes les circonstances de la cause et d'expliciter les raisons justifiant qu'un ordre de quitter le territoire soit notifié* ». Elle en conclut que la motivation de l'acte attaqué « *est insuffisante et inexacte au regard des éléments exposés ci-dessous* ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens réunis, s'agissant de la décision de refus de séjour, le Conseil constate que la partie requérante se borne à se référer à l'argumentation développée dans le cadre du recours introduit contre la décision du 17 novembre 2014 de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (affaire n° 170 569) prise à l'égard de la requérante mais qu'elle ne fait valoir aucun argument spécifique concernant l'enfant mineur de cette dernière ou la décision de refus de séjour concernant celui-ci (la décision attaquée comprenant une réponse à sa demande d'admission au séjour, outre la mesure d'éloignement) - si ce n'est en ce qu'elle adapte son argumentation relative à la violation de l'article 8 de la CEDH qui vise en l'espèce la relation familiale de l'enfant mineur des requérants vis-à-vis de son père et non plus celle de la requérante vis-à-vis de son époux, argumentation qui fera l'objet d'un examen distinct ci-dessous -, pas plus qu'elle ne conteste le constat selon lequel, l'enfant mineur H.A., suit la situation de sa maman, laquelle a reçu une décision de refus de séjour en date du 17 novembre 2014.

Or, le Conseil observe que le recours diligenté devant le Conseil de céans par la partie requérante à l'encontre précisément de la décision du 17 novembre 2014 de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, a été rejeté par un arrêt du Conseil n°161 427 en date du 4 février 2016 (RG 170 569). En conséquence dudit arrêt de rejet et au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante n'a plus intérêt à l'argumentation développée dans son premier moyen et relative à la décision de refus de séjour de l'enfant mineur des requérants, dès lors que le recours diligenté par la requérante, auquel il est renvoyé dans le cadre du présent recours a été rejeté et qu'aucun argument spécifique n'a été fait valoir en termes de requête en ce qui concerne l'enfant mineur des requérants.

S'agissant des griefs émis à l'encontre de l'ordre de reconduire, au-delà de ce qui précède, le Conseil constate que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel « *[H.,A.] suit la situation de sa maman Madame [H.E.] dont la demande de séjour introduite le 17/10/2014 dans le cadre du regroupement familial article 10 a été refusée en date du 17/11/2014 au moyen d'une annexe 14* » et qu'en outre, l'enfant mineur des requérants « *demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé* » dès lors qu'elle « *est en possession d'un passeport valable et d'une Déclaration d'Arrivée N°[...] périmée depuis le 06/11/2014* ». La décision attaquée indiquant par ailleurs, « *[qu']une prolongation de l'Ordre de Reconduire au 05/01/2015 pourra être accordée afin que l'enfant puisse repartir avec sa maman* », en telle sorte qu'il ne saurait être soutenu que la décision attaquée ne fait absolument pas état de la situation de la fille des requérants, situation dont la particularité n'est d'ailleurs pas autrement précisée en termes de requête.

Quoi qu'il en soit, le Conseil constate que dans la mesure où le recours diligenté devant le Conseil de céans par la partie requérante à l'encontre de la décision du 17 novembre 2014 de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire a été rejeté par un arrêt du Conseil n°161 427en date du 4 février 2016 (RG 170 569), la partie requérante n'a également à ce stade, plus intérêt à son argumentation, en tant qu'elle semble faire grief à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte attaqué avant que le Conseil ne se soit prononcé sur le recours qu'elle a introduit à l'encontre de la décision du 17 novembre 2014 précitée et en tant qu'elle fait valoir l'effet suspensif dudit recours.

3.2.1. Quant à la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, entre l'enfant mineur et son père n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de l'enfant mineur. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la partie requérante.

Quant à la présence de la mère, du frère et de la sœur de l'enfant mineur, sur le territoire belge, invoquée par la partie requérante, le Conseil relève qu'il ressort du dossier de la procédure et de la motivation de la décision de refus de séjour, que ceux-ci font l'objet de décisions similaires à celle de l'enfant mineur.

Le Conseil constate également que si la partie requérante allègue la violation de la vie privée de l'enfant mineur des requérants, elle n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'elle peut avoir en Belgique, mis à part l'indication de ce qu'elle est scolarisée en Belgique et y séjourne avec sa famille. Or, il convient de rappeler d'une part, que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que l'enfant mineur des requérants est scolarisé sur le territoire national ou qu'elle y séjourne avec les membres de sa famille, d'autant qu'ainsi qu'il l'a été rappelé supra, ceux-ci font l'objet de décisions similaires à celle de l'enfant mineur. Le Conseil estime que la partie requérante reste donc en défaut d'étayer la vie privée qui serait prétendument violée par les actes attaqués.

Dès lors, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille seize par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO G. PINTIAUX